ART. 10 N° CL565

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL565

présenté par M. Jolivet

ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 733-4. – Le propriétaire d'un terrain acquis auprès de l'État à un prix tenant compte de la présence d'une pollution pyrotechnique ne peut obtenir sa dépollution à titre gratuit par les services de déminage de l'État.

« La pollution pyrotechnique mentionnée au premier alinéa est celle qui a fait l'objet d'un diagnostic, d'un rapport d'expertise et du relevé des mesures à réaliser annexés à l'acte de cession conformément à l'article L. 3211-1 du code de la propriété des personnes publiques »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé vient clarifier le droit positif tout en simplifiant la rédaction.